

Rôle de la séance publique du 16/09/2025 à 09h30

Président : Monsieur POUGET
Assesseures : Madame BEUVE-DUPUY et Madame RÉAUT
Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

02) N° 2500518 RAPPORTEUR : M. POUGET

Demandeur Mme C. Hourounnisha CABINET ALI -
MAGAMOOTOO
Défendeur PREFECTURE DE LA REUNION

Mme Hourounnisha C. relève appel du jugement n° 2400216 du 30 octobre 2024 du tribunal administratif de La Réunion portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 janvier 2024 du préfet de La Réunion lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixation du pays de renvoi.

03) N° 2500892 RAPPORTEUR : M. POUGET

Demandeur M. T. Bénilio Me BILLE
Défendeur PREFECTURE DE SAINT MARTIN ET SAINT
BARTHELEMY

M. Benilio T. relève appel de l'ordonnance n° 2400137 par laquelle le vice-président du tribunal administratif de Saint-Martin a rejeté, sur le fondement de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 janvier 2024 par lequel le préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit en cas d'exécution d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

04) N° 2301750

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur Mme M. Charlise

SELURL GUILLON

Défendeur CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE "ANDREE ROSEMON"

SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme M. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 2100052, 2100899 du 27 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté ses demandes tendant, d'une part, à la condamnation du centre hospitalier Andrée - Rosemon à lui payer des indemnités respectives de 40 000 euros au titre de la discrimination à raison de son handicap, de 40 000 euros au titre du harcèlement moral et de 20 000 euros au titre des troubles dans ses conditions d'existence occasionnés par l'illégalité fautive de la décision du 12 juin 2020, d'autre part, à l'annulation de la décision implicite de rejet née le 15 juin 2021 du silence gardé par le directeur du centre hospitalier Andrée-Rosemon sur sa demande d'affectation sur un poste adapté de cadre formateur au sein de l'institut de formation en soins infirmiers de Cayenne ou de reclassement sur tout poste compatible avec son état de santé, sur sa demande tendant au versement de son plein traitement à compter du 4 juillet 2018, puis sur sa demande indemnitaire et enfin, à la condamnation du centre hospitalier à lui payer une indemnité de 10 000 euros en réparation du préjudice moral occasionné par son absence d'affectation et une indemnité de 10 000 euros en réparation des troubles dans ses conditions d'existence occasionnés par la réduction de sa rémunération depuis le 4 juillet 2018 ; 2°) de faire droit à ses demandes indemnitaires ; 3°) d'annuler la décision du 15 juin 2021 ; 4°) d'enjoindre au centre hospitalier de lui attribuer une affectation ou de la reclasser dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de lui verser son plein traitement ainsi que des indemnités et primes correspondant à un plein traitement à compter du 4 juillet 2018, dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ; 5°) de mettre à la charge du centre hospitalier la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2301776

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur M. P. Abdou

Me VIGREUX

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

M. Abdou P. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001311 du 26 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Mayotte a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite née sur sa demande du 28 juillet 2020 par laquelle la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte lui a refusé le bénéfice de la protection fonctionnelle et l'indemnisation du préjudice moral subi du fait d'une situation de harcèlement moral, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction enfin sa demande de condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 5 000 euros en réparation du préjudice moral subi du fait de la situation de harcèlement moral dont il a été victime ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte à la suite de sa demande préalable tendant au bénéfice de la protection fonctionnelle et à l'indemnisation des préjudices ayant résulté du harcèlement moral dont il est victime ; 2°) d'enjoindre à la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte de lui accorder la protection fonctionnelle et, à ce titre, de procéder dans les plus brefs délais à sa mutation en qualité d'éducateur à La Réunion et, a minima à la rédaction d'une lettre d'excuses de la part de ses anciens supérieurs hiérarchiques qui se sont rendus coupables de harcèlement moral ; 3°) de condamner la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte à lui payer de la somme de 5 000 euros en réparation du préjudice moral qu'il a subi du fait de la situation de harcèlement moral dont il a été victime ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

06) N° 2302110

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur M. R. Yoann

CABINET CASSEL

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. R. Yoann demande à la cour d'annuler le jugement N°2101624 du 17 juillet 2023 du tribunal administratif de Pau rejetant sa demande d'annulation de la décision implicite du Ministère de l'Intérieur refusant son indemnisation des préjudices qu'il a subis à la suite d'un blâme qui lui a été infligé le 2 mars 2015.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

07) N° 2302215

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur M. S. Claude

SELARL
GRIMALDI-MOLINA ET
ASSOCIES

Défendeur SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS
MARTINIQUE

Me MBOUHOU

M. Claude S. demande à la cour : 1) d'annuler le jugement n° 2200345 du 8 juin 2023 rendu par le Tribunal administratif de la Martinique, uniquement en son article 3 rejetant le surplus des conclusions de M. S. ; 2) de condamner le STIS de la Martinique à lui verser la somme de 3 328.40 euros en réparation de son préjudice financier subi assortie des intérêts légaux et d'enjoindre le STIS à verser cette somme sous peine d'astreinte ; 4) et de condamner le STIS au paiement de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

08) N° 2402169

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur M. M. Erick

SCP BREILLAT
DIEUMEGARD MASSON

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES
ETRANGERS

M Erick M., relève appel du jugement n° 2401960 du 7 août 2024 du tribunal administratif de Poitiers portant rejet de sa demande d'annulation des deux arrêtés du 18 juillet 2024 du préfet de la Vienne lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixation du pays de renvoi et prononçant son assignation à résidence.

09) N° 2500032

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur Mme O. Sara

Me LASSORT

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Mme Sara O. relève appel du jugement n° 2305275 du 12 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 28 juillet 2023 par laquelle le préfet de la Gironde a refusé de faire droit à sa demande de regroupement familial ; d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2301693

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur M. L. Bernard

Me GONDOUIN

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA
BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER

M. Bernard L. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000163 du 27 février 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté d'une part sa demande tendant à l'annulation des deux arrêtés du 18 décembre 2019 par lesquels le préfet de La Réunion a approuvé les plans de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes de Trois-Bassins et de Saint-Leu, d'autre part sa demande de condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 3 000 000 d'euros au titre des préjudices subis, enfin ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) de bénéficier de l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

11) N° 2302241 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	SOCIETE COGITE	Me MORANDI
Défendeur	SYNDICAT MIXTE EAU ET ASSAINISSEMENT DES TROIS CANTONS SAS ESPELIA	Me GALLARDO Me KERMARREC

La société Cogite demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100572 du 03 juillet 2023 du tribunal administratif de Pau rejetant sa demande tendant à l'annulation du marché de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'exploitation du service d'eaux usées conclu entre le syndicat mixte eau et assainissement des trois cantons et la société Espelia ; 2°) d'annuler, ou à défaut de résilier ledit marché ; 3°) de mettre à la charge du syndicat eau et assainissement des trois cantons la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

12) N° 2303179 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	M. R. Gabriel	CABINET ARVIS AVOCATS
Défendeur	RECTORAT DE MAYOTTE	

M. Gabriel R. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2104534 du 25 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Mayotte a rejeté sa demande tendant à l'annulation de son compte rendu d'entretien professionnel au titre de l'année 2020-2021 ; 2°) d'annuler la décision implicite par laquelle le recteur de l'académie de Mayotte a rejeté son recours hiérarchique du 19 juillet 2021 ; 3°) d'enjoindre au rectorat de l'académie de Mayotte d'adopter un nouveau compte-rendu d'entretien professionnel pour l'année 2020-2021, dans un délai d'un mois courant à compter de la notification du jugement à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

13) N° 2400385 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	COMMUNE DE LA POSSESSION	Me BEAUVILLARD
Défendeur	M. B. Nicolas	DUGOUJON ET ASSOCIES

La commune de La Possession demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2301388 du 13 décembre 2023 du tribunal administratif de La Réunion en tant qu'il l'a condamné à verser la somme de 25 800 euros à M. Nicolas B. en exécution du jugement n° 1901618 du 12 avril 2021 par lequel le tribunal l'a enjoint de modifier le classement de la parcelle cadastrée section BI 336 dans un délai de cinq mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 2°) de supprimer l'astreinte prévue par le jugement susvisé ; 3°) de dire qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de M. Nicolas B., compte tenu du déclassement de sa parcelle.

14) N° 2500260 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	Mme D. Mawuena Hoedossi	Me BEKPOLI
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

Mme Mawuena Hoedossi D. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302356 du tribunal administratif de Poitiers du 10 décembre 2024 en tant qu'il rejette, d'une part, sa demande d'annulation de l'arrêté du 19 juillet 2023 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer une carte de résident, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de 30 jours et a fixé le pays de destination duquel elle est susceptible d'être éloignée à l'expiration de ce délai, d'autre part, ses conclusions à fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

